

DECISION DCC 10- 132
DU 21 OCTOBRE 2010

Date : 21 octobre 2010

Requérant : Madame Aminatou Bio SOUNON

Contrôle de conformité

Procédure d'affectation de Magistrat

Acte préparatoire

conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 09 avril 2010 sous le numéro 0678/074/REC, par laquelle Madame Aminatou Bio SOUNON formule devant la Cour une "plainte" contre le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Président de la République pour violation des articles 33 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme est depuis quelques années, bénéficiaire d'un programme spécial de renforcement du système juridique et judiciaire dans notre pays. Ce programme est censé aider à remédier substantiellement aux dysfonctionnements de l'administration judiciaire.

Au titre de ce programme, divers recrutements ont été opérés au profit de ce ministère. C'est ainsi qu'en 2006, 40 auditeurs de justice ont été recrutés. A ce nombre d'auditeurs de justice s'est ajouté 8 autres de la promotion 2004. A la fin de la formation le 18 avril 2009, 45 ont été déclarés admis.

A la suite de ce résultat, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Président de la République doivent, conformément aux articles 2 et 3 de la Loi 2001- 35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, se prononcer sur leur intégration dans le corps de la magistrature et leur nomination dans les fonctions judiciaires et ceci après l'accomplissement des mesures prescrites par la loi. » ; qu'elle développe : « A ce jour, ces auditeurs de justice recrutés pour les uns en 2004 et les autres en 2006 sont toujours en attente de l'accomplissement des formalités par les autorités ci-dessus citées.

Une telle situation est très difficile à comprendre dans la mesure où les juridictions de l'ordre judiciaire dans notre pays, font face à de nombreux dysfonctionnements liés surtout au manque de ressources humaines notamment de magistrats. A titre illustratif :

- Le 3^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou est depuis plusieurs mois, sans juge d'instruction.
- Le Tribunal de Première Instance de Calavi n'est animé que par 04 magistrats (siège et parquet).
- L'engorgement des rôles d'audience cause d'énormes préjudices aux avocats et justiciables. (J'en suis victime actuellement et une procédure pour non respect du délai raisonnable sera initiée dans ce sens).
- Plusieurs tribunaux créés par la loi 2001- 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ne sont toujours pas fonctionnels. » ; qu'elle conclut : « ... Si le Président de la République peut être exonéré de condamnation en ce qu'il peut ne pas être au courant de toutes les situations, il ne peut en être de même pour le Ministre de la justice dont la mission est de faciliter l'accès à la justice aux Béninois et la protection de leurs droits. » ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire que

« le Ministre de la Justice Victor TOPANOU et au besoin, le Président de la République ont violé les articles 33 et 35 de notre Constitution.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme déclare : « ... Le 16 avril 2007, quarante sept (47) auditeurs de justice ont été admis en formation de magistrats à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Quarante six (46) ont soutenu leur mémoire de fin de formation le 18 avril 2009 et un (01) le 31 juillet 2009. Quarante cinq (45) ont été déclarés définitivement admis après la proclamation des résultats.

Il est important de noter que l'article 27 de la loi n° 2001 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature prescrit qu'avant leur recrutement et à la fin de leur formation, les auditeurs de justice soient soumis à une enquête de moralité effectuée dans les conditions prévues à l'article 26 de la même loi.

Aux termes de l'article 26, " avant leur admission dans le corps de la magistrature, les auditeurs de justice et les personnes recrutées sur titre sont soumis à une enquête de moralité effectuée par un magistrat d'une Cour d'Appel qui en adresse le rapport au Garde des Sceaux, Ministre Chargé de la Justice".

C'est dans le respect de ces deux dispositions, que j'ai, par lettre n° 172/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SP du 11 juin 2009, demandé au Président de la Cour d'Appel de Cotonou de faire procéder à une enquête de moralité concernant non seulement les quarante-cinq (45) auditeurs de justice de la promotion 2007-2009 mais également vingt sept (27) autres auditeurs de justice de la promotion 2009-2011 qui étaient sur le point de commencer leur formation de magistrat, soit au total soixante douze (72) auditeurs de justice qui devaient être soumis à cette exigence légale.

Si en exécution de mes instructions..., le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a désigné un Conseiller pour procéder à l'enquête de moralité, celui-ci n'a pu le faire pour des raisons d'ordre matériel jusqu'à son admission à la retraite. Il faut néanmoins signaler que cette enquête avait connu un début d'exécution avec le concours des Officiers de Police Judiciaire mais

n'est pas allée à son terme en raison des agissements de ceux-ci qui exigeaient avant de continuer l'enquête que leur soient versés des avantages d'ordre financier.

Afin de débloquer cette situation et tenant compte du nombre d'auditeurs de justice concernés par cette enquête, le Président de la Cour d'Appel a dû, par ordonnance n° 001/2010 du 26 janvier 2010, désigner deux conseillers de la Cour d'Appel.

L'enquête s'est effectuée sur une durée de quatre mois, soit un (01) mois pour les travaux préparatoires qui ont consisté à recueillir les curricula vitae des soixante douze (72) auditeurs de justice et à s'entretenir avec eux afin d'obtenir tous autres renseignements utiles sur leurs personnes et afin d'identifier de façon judicieuse les personnes susceptibles de présenter quelque intérêt pour l'enquête.

Au total, cent-sept (107) personnes ont été auditionnées dans le cadre de l'enquête au titre des deux promotions d'auditeurs de justice et cent-cinquante-quatre (154) procès verbaux dressés.

... L'enquête effectuée ne s'est pas limitée seulement à auditionner les parents proches des auditeurs de justice comme ce fut le cas par le passé. L'enquête s'est intéressée également au milieu professionnel et au milieu académique des intéressés.

Elle s'est déroulée non sans quelques difficultés, à savoir :

- le défaut de disponibilité permanente des enquêteurs qui sont également occupés à leurs tâches professionnelles habituelles ;
- la non disponibilité des greffiers pour assister les enquêteurs ;
- l'effectif important des auditeurs de justice cibles de l'enquête ;
- le défaut de coopération de quelques-unes des personnes identifiées etc...

L'intégration des quarante cinq (45) auditeurs de justice a déjà reçu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il ne reste qu'à introduire les projets de décrets d'intégration en Conseil des Ministres pour adoption.

En tout état de cause, mon département est habité par le souci constant de faire face aux disfonctionnements de notre système judiciaire dus en partie à l'insuffisance du personnel magistrat et a à cœur de les régler dans l'intérêt du peuple au nom duquel la justice est rendue.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 33 et 35 de la Constitution disposent respectivement : « *Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes les obligations civiles et professionnelles, de s'acquitter de leur contributions fiscales.* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les prescriptions légales préalables à l'admission des auditeurs de justice dans le corps de la magistrature sont en cours d'exécution ; qu'en conséquence, il echet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Aminatou Bio SOUNON, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

| | | | |
|-----------|--------------|----------------|-----------|
| Messieurs | Robert S. M. | DOSSOU | Président |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-